ARTICLE 6 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

Cet avis d'enquête publique ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier d'autorisation, seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de SAINT VICTOR de MORESTEL, BRANGUES, MORESTEL, LE BOUCHAGE, PASSINS, ARANDON, CREYS-MEPIEU seront appelés à formuler un avis motivé sur ce projet, dès l'ouverture de la phase d'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Les délibérations intervenues, devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement et être adressées à la DDPP de l'Isère – service installations classées.

ARTICLE 8 : Au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le pétitionnaire dans la huitaine et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera son rapport et ses conclusions motivées et enverra à la DDPP de l'Isère (service installations classées), le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la DDPP de l'Isère (service installations classées), ainsi qu'à la mairie de SAINT VICTOR de MORESTEL pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) dans les mêmes conditions de durée.

ARTICLE 9 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

ARTICLE 10 : Toute information sur le projet peut être demandée soit auprès de M.Ebenezer DJACO, responsable QSE au sein de la société SOREXTO - Tel : 04.74.80.40.40.- mel : usine@sorexto.fr, soit au service installations classées de la DDPP de l'Isère située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel : 04.56.59.49.59.).

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR DU PIN ainsi que les maires de SAINT VICTOR de MORESTEL, BRANGUES, MORESTEL, LE BOUCHAGE, PASSINS, ARANDON, CREYS-MEPIEU sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur, au pétitionnaire et aux maires de SAINT VICTOR de MORESTEL, BRANGUES, MORESTEL, LE BOUCHAGE, PASSINS, ARANDON et CREYS-MEPIEU .

Grenoble, le 29 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service

Annick SCHWARZ